

Mailadres: [mvqo2svqe@lachambre.be](mailto:mvqo2svqe@lachambre.be)

BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS  
Commissiesecretariaat

De Conferentie van voorzitters van 15 mei 2012 heeft beslist dat bij de omzetting van een mondelinge vraag in een schriftelijke vraag, het antwoord van de minister aan de vraagsteller wordt bezorgd.

Als bijlage:

de vraag nr. (~~0000~~) en het antwoord van de minister.

12043

~~00.00.0000~~

6/7/2012

---

CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE  
Secrétariat des Commissions

La Conférence des présidents du 15 mai 2012 a décidé que, lors d'une transformation d'une question orale en question écrite, la réponse du (*de la*) ministre est envoyée à l'auteur de la question :

En annexe :

La question n° (0000) et la réponse du (*de la*) ministre ....

00.00.0000

**Réponse du Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique à la question orale en Commission n° 12043 de Madame Katrin JADIN concernant "l'introduction de la facturation de TVA pour les refuges d'animaux".**

---

La notion d'assujettissement au sens du Code de la TVA vise également l'exercice d'activités sans but lucratif, de sorte qu'une ASBL est en principe tenue de soumettre à la taxe les livraisons de biens et les prestations de services qu'elle effectue à titre onéreux.

Dans les situations que vous visez, si un prix est réclamé, comme contre-valeur de la livraison, à une personne qui désire adopter un animal, la TVA est donc exigible, étant entendu que l'association concernée bénéficie alors dans cette mesure du droit à la déduction de la TVA grevant les frais qu'elle a supportés en amont.

Les termes "contre-valeur réelle" sont importants étant donné que la jurisprudence européenne dit qu'une opération n'est effectuée à titre onéreux que lorsque le montant obtenu représente la contre-valeur réelle de cette opération. Ce n'est donc pas le cas lorsque, bien que le paiement d'une somme d'argent soit demandé et certains montants soient perçus, la hauteur de ces montants n'est pas déterminée ou n'est pas déterminable. Il est en effet possible que certaines de ces associations demandent une somme facultative (un don) en échange de l'adoption d'un animal.

Quoi qu'il en soit, ce qui précède résulte de l'application des règles normales en vigueur en la matière et il n'est pas possible d'y déroger, sachant en outre à cet égard que l'action en recouvrement de la taxe se prescrit conformément le Code de la TVA. Par conséquent, il n'y pas eu de modification de la législation. Il s'agit uniquement d'une interprétation erronée de la législation qui est apparue à l'occasion d'un contrôle fiscal.